

## Liste des mécanismes de contrôle de gouvernance et de transparence des intercommunales

Au fil des années les dispositions organisant le contrôle et la transparence des intercommunales, et encadrant leur gouvernance, se sont multipliées. A l'heure où la transparence et le manque de contrôle des intercommunales sont mis en avant comme étant la cause des dysfonctionnements du secteur et les points à travailler dans la législation, la connaissance des mécanismes existant constitue un élément essentiel de la réflexion.

Plusieurs types de règles s'appliquent quant:

- aux organes de l'intercommunale et leur composition
- aux droits des conseillers communaux au sein de l'intercommunales
- aux droits des citoyens par rapport à l'intercommunale
- à l'information à laquelle les syndicats ont droit
- aux cumuls des mandats
- à la rémunération des mandataires
- à la tutelle sur les actes des intercommunales
- aux mécanismes de contrôle et de régulation particuliers pour certains métiers des intercommunales

### **A. Les organes de l'intercommunales et leur composition**

Organes légaux : article L1523-7, alinéa 1 du CDLD

*Chaque intercommunale comprend au moins trois organes : une assemblée générale, un conseil d'administration et un comité de rémunération.*

Assemblée générale : article L1523-11 du CDLD

*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

*Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*

*En cas de participation provinciale ou de CPAS, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées ou du ou des CPAS associés.*

Conseil d'administration : article L1523-15 du CDLD

*§ 1 Sans préjudice du § 4, alinéa 2, du présent article, l'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration.*

*§ 2 Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou CPAS associés sont de sexe différent.*

*§ 3 Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*

*Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.*

*Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou des dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.*

*Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.*

*Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant des CPAS associés.*

*Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au paragraphe 5 n'est pas applicable.*

*Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.*

*Le Gouvernement précise les modalités de mise en oeuvre de l'alinéa 7.*

*Les alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées.*

*§ 4 Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, avant-dernier alinéa, du présent article, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.*

*Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.*

*L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.*

*§ 5 Le nombre de membres du conseil d'administration ne peut être inférieur à dix unités ni supérieur à trente unités. Le nombre de sièges est fixé en fonction du nombre d'habitants de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale.*

*Ce nombre est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1er janvier de l'année des élections communales et provinciales, tels que publiés au Moniteur belge et à concurrence de maximum cinq administrateurs par tranche entamée de cinquante mille habitants.*

*La répartition est fixée par les statuts de chaque intercommunale.*

*En tout état de cause, une intercommunale de maximum trois ou de maximum quatre associés communaux pourra compter respectivement un maximum de dix ou quinze administrateurs. Lorsque plus de quatre communes sont associées et qu'elles desservent moins de cent mille habitants, le conseil d'administration peut comprendre un maximum de quinze administrateurs.*

*§ 6 En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.*

*§ 7 Le conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative.*

#### Comité de rémunération : L1523-17, §1 du CDLD

*Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.*

*Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.*

#### Organes restreints de gestion : L1523-18, §1-2 du CDLD

*§ 1 Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale.*

*Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.*

*Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.*

*Lorsque cet organe est créé pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.*

§ 2 Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des CPAS associés à ce secteur.

§ 3 Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à son président ou à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale. Le cas échéant, la délibération relative à la délégation précise les actes de gestion journalière qui sont délégués. Elle est votée à la majorité simple. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§ 4 Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

La délibération de délégation est publiée au Moniteur belge et notifiée:

- aux associés;
- aux administrateurs;
- aux éventuels délégués au contrôle.

L'ensemble des délégations accordées par le conseil d'administration est porté à la connaissance:

- de l'ensemble des administrateurs et associés lors du renouvellement du conseil d'administration;
- de chaque administrateur ou éventuels délégués au contrôle nouvellement désigné.

## **B. Les droits des conseillers communaux**

Participation des représentants des communes aux assemblées générales : article L1523-13, §1<sup>er</sup> du CDLD

*Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.*

*Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.*

*Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents; ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.*

*Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.*

*Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.*

*Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.*

*Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.*

## Information des conseils communaux sur les sujets traités aux assemblées générales

### Article L1523-23, §1er, al. 3 du CDLD

*L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.*

### Article L1523-12 du CDLD

*§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.*

*A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.*

*Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.*

*§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.*

### Article L1523-23, §1er, al. 2 du CDLD

*Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des sociétés, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.*

Accès des conseillers à l'information : article L1523-13, §2 du CDLD:

*Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.*

*Les conseillers communaux et/ou provinciaux ou de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.*

*Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de CPAS élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.*

*L'absence de définition des modalités prévues au 10° de l'article L1523-14 n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux.*

### **C. Les droits des citoyens**

Participation des citoyens aux assemblées générales

L1523-13, §1, alinéas 5, 6 et 7 du CDLD

*Elles [Les convocations] sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.*

*Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes/provinces ou CPAS associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.*

*Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.*

Article L1523-23, §1er, al. 4 du CDLD

*Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.*

L'inscription de point à l'ordre du jour de l'assemblée générale par des citoyens : article L1523-13, §1, alinéa 4 du CDLD

*Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.*

Régime de publicité de l'administration applicable aux intercommunales : articles L1261-1 à 15 du CDLD

#### **D. L'information des syndicats**

Information concernant le plan stratégique pour trois ans adopté par l'assemblée générale : article L1523-13, §4, alinéas 7, 8 et 9 du CDLD

*En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan [plan stratégique pour trois ans adopté par l'AG est communiqué aux organisations syndicales représentatives.*

*À la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan.*

*La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure.*

Information concernant l'évaluation du plan stratégique, les comptes et le rapport de gestion : article L1523-16, alinéas 9-12 du CDLD

*En outre, dans les cinq jours de l'adoption, le conseil d'administration communique aux organisations syndicales représentatives :*

- 1° l'évaluation du plan stratégique qu'il a arrêté;*
- 2° les comptes annuels par secteur d'activité et les comptes annuels consolidés;*
- 3° le rapport dans lequel les administrateurs rendent compte de leur gestion.*

*À la demande des organisations syndicales représentatives, le conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents visés à l'alinéa 9 sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication des documents.*

*Les documents visés à l'alinéa 9, 1°, 2° et 3°, peuvent être communiqués par la voie électronique.*

*La séance d'information a lieu avant la transmission des comptes annuels aux autorités de tutelle et avant toute publicité*

## **E. Le cumul des mandats**

Interdiction de cumuler plus de trois mandats exécutifs : L1531-2, §2 du CDLD

*Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.*

*A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du comité de gestion de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.*

Interdiction de cumuler trois mandats rémunérés : article L1125-12 du CDLD

Un conseiller communal ou un membre du collège communal ne peut détenir plus de trois mandats d'administrateur rémunérés dans une intercommunale.

Au sens du présent article, l'on entend par mandat rémunéré, le mandat pour lequel son titulaire perçoit effectivement une rémunération.

Le nombre de mandats se calcule en additionnant les mandats rémunérés détenus au sein des intercommunales majorés, le cas échéant, des mandats rémunérés dont l'élu disposerait dans ces organismes en sa qualité de conseiller de l'action sociale ou de conseiller provincial.

Interdiction de cumuler la fonction de Ministre et un mandat exécutif d'une intercommunale : L1531-2, §2 du CDLD

*Est considéré comme empêché tout membre d'une intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.*

Règle de cumul entre le mandat de parlementaire régional et de membre du collège communal : la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 24bis, §6

*Pour les trois quarts des membres de chaque groupe politique, le mandat de membre du Parlement est incompatible avec un mandat au sein d'un collège communal.*

*Au sens du présent paragraphe, par groupe politique, il faut entendre : le ou les membres du Parlement élu(s) sur une même liste lors des élections régionales. Le membre du Parlement qui, en cours de législature, démissionne ou est radié de son groupe politique, est considéré pour l'application de la présente disposition comme appartenant toujours à son groupe politique d'origine.*

*Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 1er, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5. Le nombre décimal est toutefois*

*automatiquement porté à l'unité supérieure pour le groupe politique démocratique le moins nombreux au Parlement.*

*Lors du renouvellement du Parlement wallon, est définie la liste des membres du Parlement auxquels ne s'applique pas l'incompatibilité visée à l'alinéa 1er. Il s'agit, dans chaque groupe, du quart des membres qui exercent un mandat dans un collège communal et qui ont obtenu le plus haut taux de pénétration lors des élections régionales.*

*Le taux de pénétration se calcule en divisant le nombre de votes nominatifs obtenus par l'élu par le nombre de votes valables exprimés dans sa circonscription électorale.*

*Un élu appelé à prêter serment en cours de législature, ne peut cumuler son mandat de membre du Parlement avec celui de membre d'un collège communal.*

Règle de cumul entre le mandat de parlementaire régional et l'exercice de plus d'un mandat exécutif rémunéré : la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 24bis, §2<sup>ter</sup> :

*Le mandat de membre du Parlement de la Communauté française, de membre du Parlement wallon et de membre du Parlement flamand ne peut pas être cumulé avec plus d'un mandat exécutif rémunéré.*

*Sont considérés comme mandats exécutifs rémunérés au sens de l'alinéa précédent :*

*1° les fonctions de bourgmestre, d'échevin et de président d'un conseil de l'aide sociale, quel que soit le revenu y afférent;*

*2° tout mandat exercé au sein d'un organisme public ou privé, en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, pour autant que ce mandat confère davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration de cet organisme et quel que soit le revenu y afférent;*

## **F. La rémunération des mandataires**

Rémunération des administrateurs d'intercommunales :

Article L1532-4 du CDLD

*L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale. Elle peut allouer également aux membres de l'organe restreint de gestion, par séance effectivement prestée, un jeton de présence dont le montant est inférieur ou égal à ceux accordés aux membres du conseil d'administration. Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence. Le montant du jeton de présence ne peut excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.*

Article L1532-5 du CDLD

*L'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs exerçant un mandat exécutif dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.*

## Rémunération des mandats dérivés :

### Article L5311-1 du CDLD

*§ 1 Les paragraphes suivants s'appliquent à l'exercice des mandats dérivés de président, de vice-président, d'administrateur ou d'administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait. Ils ne s'appliquent pas à l'exercice des mandats dérivés au sein des sociétés de logement. Constitue des fonctions spécifiques, le mandat exécutif au sens de l'article L 1531-2 du présent Code.*

*§ 2 Un administrateur, à l'exclusion de toute autre rétribution ou avantage en nature, peut percevoir un jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste. Le montant du jeton de présence ne peut être supérieur à celui d'un conseiller provincial.*

*Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.*

*§ 3 Le montant maximal annuel brut de la rétribution et des avantages en nature de l'administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière ne peut être supérieur à 60 % du montant de la rétribution et des avantages en nature que perçoit le président de la même personne morale.*

*La rétribution inclut le montant des jetons de présence perçus.*

*§ 4 Le montant maximal annuel brut de la rétribution et des avantages en nature de la vice-présidence ne peut être supérieur à 75 % du montant de la rétribution et des avantages en nature que perçoit le président de la même personne morale.*

*La rétribution inclut le montant des jetons de présence perçus.*

*§ 5 Le montant maximal annuel brut de la rétribution et des avantages en nature du président ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe au présent Code.*

*Ces montants maximaux de rétribution et d'avantages en nature résultent de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.*

*Les montants maximaux sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.*

*Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.*

### **Annexe:**

*Plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président - Article 5311-1, par. 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

*Les six plafonds barémiques suivants sont appliqués :*

- *Score total de 0,75 plafond 1: EUR 7.141,84*
- *Score total de 1 à 1,25 plafond 2: EUR 10.712,76*
- *Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : EUR 14.283,67*
- *Score total de 2 à 2,25 plafond 4 : EUR 17.854,59*
- *Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : EUR 21.425,51*
- *Score total de 3 plafond 6 : EUR 24.996,43*

*Chacun des plafonds est un montant maximum de rémunération brute annuelle, avantages compris.*

*La rémunération brute annuelle attachée à un mandat dérivé est déterminée à partir de trois critères :*

- *la population des communes ou des CPAS associés,*
- *le chiffre d'affaires de l'institution,*
- *le personnel occupé.*

*La distribution statistique de ces trois critères est la clé qui permet de classer les institutions et de les rattacher à un plafond spécifique.*

*Pour chaque critère, l'institution obtient un score de 0,25 à 1.*

*Population (limites des classes arrondies pour plus de lisibilité) :*

- *Population de 0 à 75 000 habitants : Pop = 0,25*
- *Population de plus de 75 000 à 250 000 habitants : Pop = 0,50*
- *Population de plus de 250 000 à 450 000 habitants : Pop = 0,75*
- *Population de plus de 450 000 habitants : Pop = 1.*

*Les chiffres de la population considérés sont ceux arrêtés par le Gouvernement wallon conformément à l'article L 1121-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La population desservie comprend celle des communes associées*

*Chiffre d'affaires*

- *Chiffre d'affaires de 0 à 2.750.000 EUR : CA = 0,25*
- *Chiffre d'affaires de plus de EUR 2.750.000 à EUR 15.500.000 : CA = 0,5*
- *Chiffre d'affaires de plus de EUR 15.500.000 à EUR 55.500.000 : CA = 0,75*
- *Chiffre d'affaires de plus de EUR 55.500.000.000 : CA = 1*

*Le chiffre d'affaires considéré est celui repris dans les derniers comptes annuels (comptes 70 à 74) déposés à la Banque Nationale ou, à défaut de comptes annuels, le chiffre d'affaire estimé par l'organe de contrôle.*

*En cas de fusion, les chiffres considérés résultent de l'addition des chiffres d'affaires des sociétés concernées.*

*Personnel occupé en ETP*

- Moins de 10 personnes occupées, Pers = 0,25*
- De 10 à 40 personnes occupées : Pers = 0,5*
- Plus de 40 à 250 personnes occupées : Pers = 0,75*
- Plus de 250 personnes occupées : Pers = 1*

*L'addition de ces trois scores donne un score total pour l'institution allant de 0,75 à 3. C'est ce score total qui permet de déterminer le plafond attaché à l'institution :*

- Score total de 0,75 plafond 1: EUR 7.141,84*
- Score total de 1 à 1,25 plafond 2 : EUR 10.712,76*
- Score total de 1,50 à 1,75 plafond 3 : EUR 14.283,67*
- Score total de 2 à 2,25 plafond 4 : EUR 17.854,59*
- Score total de 2,50 à 2,75 plafond 5 : EUR 21.425,51*
- Score total de 3 plafond 6 : EUR 24.996,43*

*Le nombre de personnes occupées est calculé en équivalents temps plein inscrits au registre du personnel.*

*En cas de fusion ou de restructuration d'une personne morale, le nombre de personnes occupées pris en référence est celui figurant dans le rapport de fusion ou de restructuration.*

*§ 6 Si le jeton de présence, la rétribution et les avantages en nature de l'administrateur, de l'administrateur chargé de fonctions spécifiques autres que la gestion journalière, du vice-président et du président, sont supérieurs aux montants maximaux fixés à l'annexe du présent arrêté, le conseil d'administration procède, avant le 1er mars 2008, à la réduction de ceux-ci au plafond autorisé, en tenant compte des trois critères définis à ladite annexe.*

#### **Article L5311-2 du CDLD**

*§ 1 Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus.*

*§ 2 Aucun mandataire ne peut être titulaire ou faire usage d'une carte de crédit émanant de la personne morale dans laquelle il exerce un mandat dérivé.*

*§ 3 Le présent article ne s'applique pas aux mandats exercés dans les sociétés de logement.*

#### **Article L5311-3 du CDLD**

*Les plafonds fixés aux articles précédents s'appliquent également aux personnes non élues.*

L'octroi de plusieurs jetons de présence par jour est interdit :

L1532-4, alinéa 3 du CDLD

*Les membres qui assistent à plusieurs réunions du même organe de la même intercommunale qui ont lieu le même jour n'ont droit qu'à un seul jeton de présence.*

L5311-1 §2, alinéa 2 du CDLD

*Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.*

## **G. La tutelle sur les actes des intercommunales**

Tutelle spéciale d'approbation des actes des communes à propos des intercommunales : article L3131-1, §4 du CDLD

*Sont soumis à l'approbation du Gouvernement:*

*1° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation dans les intercommunales, les régies communales et provinciales autonomes et les associations de projet;*

*2° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la mise en régie communale ou provinciale, la délégation de gestion à une intercommunale, association de projet, régie communale ou provinciale autonome, à toute autre association ou société de droit public ou de droit privé ou à une personne physique;*

*5° les actes des organes des intercommunales ayant pour objet l'adoption de leurs statuts et des modifications de ceux-ci.*

Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des intercommunales : article L3131-1, §3 du CDLD

*Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des organes des intercommunales portant sur les objets suivants :*

*2° les comptes annuels;*

*4° les dispositions générales en matière de personnel;*

Tutelle générale d'annulation avec transmis obligatoire sur les actes des intercommunales : article L3122-3 du CDLD

*Les délibérations des intercommunales portant sur les objets suivants sont transmises au Gouvernement, accompagnées de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été ainsi transmises:*

1. (...);
2. les prises de participation dans toute personne morale de droit public ou de droit privé;
3. les décisions du comité de rémunération et les décisions de l'assemblée générale prises sur recommandation de ce même comité;
4.
  - o a. l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous;

- b. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché;
- c. l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 % du montant initial du marché;

|                         |   |  |                                   |
|-------------------------|---|--|-----------------------------------|
|                         | Adjudication publique<br>Appel d'offres général<br>HTVA | Adjudication restreinte<br>Appel d'offres restreint<br>Procédure négociée avec publicité | Procédure négociée sans publicité |
| Travaux                 | 250.000€  | 125.000€   | 62.000€                           |
| Fournitures et services | 200.000€  | 62.000€  | 31.000€                           |

5. (...);
6. la désignation des membres du collège des contrôleurs aux comptes;
7. la composition physique des organes de gestion;
8. les règlements d'ordre intérieur des organes de gestion;
9. les garanties d'emprunts.

#### Délégué au contrôle article L3122-3bis, § 1 du CDLD

*Par dérogation à l'article L3122-3, pour les intercommunales dont la liste est fixée par le Gouvernement, et qui interviennent dans des activités où la Région wallonne joue un rôle de régulateur et d'organisateur du secteur économique ou industriel ou qui sont actives dans un domaine concurrentiel, le Gouvernement désigne deux délégués au contrôle dont un représentant les Affaires économiques et un représentant les Pouvoirs locaux.*

### **H. Les mécanismes de contrôle/régulation particuliers**

#### Mécanisme de coût-vérité pour l'eau : article D228 et suivants du Code de l'eau

*En vertu du principe du pollueur-payeur, il est instauré une tarification uniforme de l'eau applicable aux consommations comportant une redevance annuelle par compteur, qui peut être anticipative, destinée à rétribuer l'avantage procuré par la mise à disposition de l'eau indépendamment de l'existence ou non de consommation et trois tranches réparties en volumes de consommations annuels, calculés selon la structure suivante :*

*Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)*

*Consommations :*

*première tranche de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0.5 x C.V.D.*

*deuxième tranche de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> : C.V.D. + C.V.A.*

*troisième tranche plus de 5.000 m<sup>3</sup> : (0.9 x C.V.D.) + C.V.A.*

*La contribution au fonds social de l'eau s'ajoute au présent tarif sur le territoire de langue française.*

*Le C.V.D. est déterminé par le distributeur conformément au plan comptable uniformisé du secteur de l'eau arrêté par le Gouvernement.*

*Le C.V.A. est déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E., en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement.*

*Un même distributeur ne pourra appliquer qu'un seul tarif sur le territoire d'un sous-bassin hydrographique tel que prévu à l'article 7.*

*Le tarif appliqué peut s'écarter de la structure tarifaire ci-avant pour les volumes de consommations annuels situés au-delà de 25.000 m<sup>3</sup> mais ne peut en aucun cas être inférieur à (0.50 C.V.D.) + C.V.A.*

*Le prix de l'eau distribuée fait l'objet d'un rapport d'évaluation bisannuel. Ce rapport, après avis du comité de contrôle de l'eau, est transmis par le Gouvernement au Conseil régional wallon pour le 31 mars les années impaires, d'une part, sur la base des données transmises par les distributeurs pour le C.V.D. et, d'autre part, sur la base des données transmises par la Société publique de gestion de l'eau pour le C.V.A.*

## **Mécanisme de coût-vérité pour les déchets : article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

*§ 1er. Tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût.*

*A partir de 2013, la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets. Le taux de couverture des coûts est déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts. La commune vérifie et justifie chaque année le respect du taux de couverture des coûts établi conformément au présent article.*

*Les communes peuvent par ailleurs prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires.*

*§ 2. Le Gouvernement détermine les services de gestion des déchets soumis au paragraphe précédent, ainsi que les recettes et les dépenses prises en considération pour établir leur coût.*

*Il peut distinguer les services minimaux bénéficiant à tous les citoyens des services complémentaires de gestion des déchets répondant à des besoins spécifiques. Il peut préciser quels sont les déchets visés par ces services et encourager l'harmonisation des services entre communes utilisant la ou les mêmes installations de traitement de déchets.*

*Le conseil communal fixe par règlement communal les modalités d'application du présent article.*

*§ 2bis. Lorsque la commune ou l'intercommunale organise un service de gestion de déchets pour d'autres catégories de détenteurs ou de producteurs de déchets que les ménages, les coûts éventuels de gestion de ces déchets sont répercutés sur ces détenteurs ou producteurs spécifiques.*

*La contribution est établie de manière à couvrir les coûts, conformément au paragraphe 1er.*

*§ 3. L'autorité communale informe chaque bénéficiaire des jours d'enlèvement des déchets et des autres dispositions prises pour assurer le service minimal et les services complémentaires de gestion des déchets. Elle leur communique également les différents éléments constitutifs du coût de la gestion des déchets collectés et les modalités de financement, sur le modèle défini par le Gouvernement.] <Erratum, M.B. 18-09-2015, p. 58711>*

*§ 4. La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l'Office les mesures prises en vertu des paragraphes précédents et les coûts réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes. [1 L'Office assiste les communes dans l'élaboration de leur tarification en vue d'atteindre les objectifs de couverture des coûts visés au présent article.]1*

*§ 5. La commune et le gouverneur de la province transmettent annuellement à l'Office les mesures prises en vertu des paragraphes précédents et [1 , à titre d'information,]1 les coûts réels de gestion des déchets calculés notamment sur la base des coûts réels communiqués par les associations de communes.*

*§ 6. Le Gouvernement peut préciser les règles générales de gestion des déchets ménagers et organiser la collecte sélective de certains déchets qu'il désigne.*

+ l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Régulation du prix de l'électricité : loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité